

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 2° Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) ;
- 3° Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) ;
- 4° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 5° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 6° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 7° Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) ;

- 8° Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) ;
- 9° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 10° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 11° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 12° Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) ;
- 13° Tourbières boisées (91D0*) ;
- 14° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 2° Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* ;
- 3° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 4° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* ;
- 5° Dicrane vert *Dicranum viride* ;
- 6° Cuivré des marais *Lycaena dispar*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
 - a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité et de l'hydromorphologie de cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :
 - a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
 - b) préservation de l'écoulement ;
 - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;

- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et de la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) :

- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
- b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- c) abandon de l'exploitation ;
- d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
- b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) :

- a) restauration et extension surfacique des formations de Genévrier ;
- b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) prévention de la pollution lumineuse ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à *Molinie* ;
- b) exploitation très extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

15° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;

b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :

- a) restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

18° restauration des tourbières boisées (91D0*) :

- a) préservation et restauration des tourbières et autres zones humides ;
- b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
- c) abandon de l'exploitation ;
- d) aménagement de zones tampons.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard »

Code de la zone : LU0001016

Superficie : 1.220,8 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone couvre les massifs forestiers du bois de Herborn et de la Haard près d'Echternach.

Milieu physique :

La partie sud du site repose sur les couches de marnes à pseudomorphoses de sel du Keuper moyen, composées de marnes bariolées et marnes bariolées argileuses. Dans la partie plus au nord affleurent les couches du Keuper à marnolites compactes et du Grès de Luxembourg.

Occupation du sol :

Le site est presque entièrement recouvert par la forêt (à peu près 9/10^e), constituée principalement de feuillus (3/4). Les formations dominantes sont la hêtraie à mélisque et à aspérule (1/2 de la forêt feuillue) et la hêtraie à luzule (1/5^e). Les surfaces agricoles couvrent seulement 1/8^e du site et sont exploitées en tant qu'herbages (7/10^e), cultures annuelles (1/6^e) et vergers (1/6^e). Pour les prairies, il s'agit presque exclusivement de pâturages.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 13 types d'habitats de l'annexe I, dont quatre sont prioritaires et se prête à la restauration d'un autre type d'habitat, prioritaire.

Les massifs forestiers sont très intéressants par leur superficie relativement importante, leur diversité et la structure des formations présentes. On y rencontre notamment les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ainsi que les chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160). Le Grand Murin *Myotis myotis* chasse au niveau de ces habitats forestiers dont la majorité présente également une qualité élevée pour accueillir le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ainsi que la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*. En ce qui concerne les espèces floristiques de l'annexe II, la présence de la mousse Dicrane vert *Dicranum viride* est à souligner. Dans les fonds de vallons, le long des cours d'eau, subsistent quelques forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) et des stations isolées abritent des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*), deux habitats prioritaires. Localement affleurent des roches répondant aux caractéristiques des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220). À noter également la présence d'une source pétrifiante avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) ; encore un habitat prioritaire.

Dans la périphérie des massifs forestiers se trouvent des pelouses sèches ou prairies mésophiles à humides. Dans ce sens, il faut mentionner notamment les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*), habitat prioritaire, d'une superficie relativement importante et présentant plusieurs espèces rares, dont des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130). Au niveau des prairies mésophiles à humides, il y a lieu de citer les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510), ainsi que les prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410). Le Murin à oreilles échancrées utilise ce milieu ouvert structuré en tant qu'habitat de chasse. Le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) représentent encore un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique. Le Cuivré des marais *Lycaena dispar* est présent au niveau de ces habitats humides. Finalement la zone héberge quelques mares, dont certaines peuvent être qualifiées en tant que plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) et présente un potentiel pour la restauration de tourbières boisées (91D0) adjacentes.

Autres intérêts écologiques :

Les massifs forestiers constituent un corridor important pour le Chat sauvage *Felis silvestris*.

Ces habitats forestiers abritent également plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques, visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux », dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*, le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic cendré *Picus canus*. La Cigogne noire *Ciconia nigra* y niche. Les deux espèces de Milan, royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans*, sont également présentes, ainsi que la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* et le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*. Au niveau des herbages richement structurés, le Torcol fourmilier *Jynx torquilla* et la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* sont présents en période de reproduction, tandis que la Pie grièche grise *Lanius excubitor* fréquente ces milieux en période de migration.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001016, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;

5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
 - a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité et de l'hydromorphologie de cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :
 - a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
 - b) préservation de l'écoulement ;
 - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et de la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
 - b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
 - d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) :
- a) restauration et extension surfacique des formations de Genévrier ;
 - b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) prévention de la pollution lumineuse ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
- b) exploitation très extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

15° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
- b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :

- a) restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

18° restauration des tourbières boisées (91D0*) :

- a) préservation et restauration des tourbières et autres zones humides ;
- b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;

- c) abandon de l'exploitation ;
- d) aménagement de zones tampons.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 1.220,8 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (13.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 13, faisant référence au site LU0001016, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001016 est supprimée.
 - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001016 est supprimée.
 - d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001016 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard" (LU0001016) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes d'Echternach, de Rosport-Mompach et de Bech. Elle couvre les massifs forestiers du bois de Herborn et de la Haard près d'Echternach.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001016. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », codée

LU0001016, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.